



N° 91-2025

Document mis
en distribution

Le 09 JUIL. 2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 09 JUIL. 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU LIVRE II DU CODE DES
MINES ET DES ACTIVITES EXTRACTIVES,

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du
développement durable*

par M^{mes} Béatrice FLORES-LE GAYIC et Thilda GARBUTT-HAREHOE,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3855/PR du 16 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives.

Ce projet de loi du pays vise un double objectif :

- sécuriser et fluidifier l'approvisionnement en matériaux à destination des entreprises de construction et des particuliers ;
- sécuriser et simplifier les interventions de la direction de l'équipement (DEQ) dans le cadre des opérations de curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages.

Il modifie à cet effet le régime d'exploitation des carrières (Chapitre I^{er} du Titre II du Livre II du code des mines et des activités extractives) et le régime des extractions des matériaux (Chapitre II du même Titre), particulièrement ceux dans les rivières, cours d'eau et rivages et sur les terrains privés.

I. Modification du régime d'exploitation des carrières

L'article LP. 2210-1 du code des mines et des activités extractives prévoit que l'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, renouvelable ou prorogeable, délivrée par le conseil des ministres d'une durée maximale de 10 ans. L'article LP 1 du projet de texte prévoit d'augmenter cette durée maximale à 20 ans, pour que les projets envisagés soient économiquement viables et que les entreprises puissent amortir leurs investissements.

La référence au conseil des ministres, aux articles LP. 2210-1 et LP. 2210-4 (article LP 3), est par ailleurs remplacée par celle d'autorité compétente. L'autorisation d'exploitation sera délivrée par :

- le conseil des ministres s'il s'agit d'une propriété du Pays ;
- le Président de la Polynésie française s'il s'agit d'une propriété privée.

L'article LP. 2210-2 du code précise que l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrière doit notamment passer par la mise en œuvre d'une enquête publique et d'une évaluation d'impact, d'une consultation du maire de la commune concernée et de la commission des sites et des monuments naturels (CSMN). Afin de simplifier la procédure d'instruction, l'article LP 2 du projet de texte prévoit de supprimer la consultation de la CSMN, les enjeux environnementaux, techniques et urbains étant déjà examinés dans le cadre de l'instruction technique du dossier et de chaque étude d'impact environnementale.

L'article LP 4 procède à une modification de l'article LP 2210-6 du code en prévoyant une baisse des seuils pour l'ouverture d'une carrière, eu égard au retour d'expérience sur les besoins en matériaux et les capacités de production sur les îles concernées. En outre, est supprimé la possibilité de retirer une autorisation d'exploitation dans le cas où la production annuelle effective de matériaux est inférieure à un seuil de 30 000 m³ pour Tahiti et de 8 000 m³ en dehors de Tahiti.

II. Modification du régime des extractions de matériaux

Le projet de texte procède à une simplification des procédures applicables aux extractions.

La commission des extractions de matériaux, instituée à l'article LP. 2221-1, qui doit notamment être consultée sur les demandes d'autorisation d'extraction, ne s'est jamais réunie. Il est ainsi proposé de supprimer les références qui lui sont faites dans le code (article LP 5).

L'article LP 6 réécrit la section II relative aux extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons.

Un nouvel article LP. 2222-1 est introduit pour préciser que le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction. Elle vise à faciliter, pour la DEQ, le déplacement de matériaux pouvant bloquer l'écoulement naturel des cours d'eau, compte tenu des demandes récurrentes en la matière.

La possibilité de déroger aux cas prévus par la réglementation en matière d'extraction est supprimée et un régime spécifique pour le curage préventif et curatif des cours d'eau ou des rivages est créé.

La procédure actuelle est complexe, de telles extractions nécessitent des études d'impact et sont soumises à un régime d'autorisation. Compte tenu de la nature récurrente de ces travaux de curage, il est créé un régime déclaratif et une procédure spécifique au sein du code, pour les extractions inférieures à 2 000 m³ par rivière et par année. En conséquence, le régime d'autorisation pluriannuel, prévu actuellement par l'article LP. 2222-5 du code, est supprimé. Le régime d'autorisation est maintenu en cas d'extraction supérieur à 2 000 m³ par site et par année.

Dans le cadre des règles relatives aux demandes d'autorisation d'extraction, il est prévu une procédure simplifiée en cas de catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres. Pendant un délai de 6 mois à compter de la publication de l'arrêté, l'avis du maire ne sera pas requis afin d'accélérer la réalisation des travaux urgents.

Des précisions sont apportées sur la nature de l'autorisation qui devra définir les jours et les heures pendant lesquels l'extraction pourra être réalisée.

L'article LP 7 modifie l'article LP. 2223-1 du code relatif aux extractions de matériaux sur les terrains privés. Il est ainsi précisé que les dispositions liées à de telles extractions concernera, non plus seulement les matériaux destinés à la vente, mais ceux destinés à toute cession gratuite ou onéreuse. Cette clarification vise à mieux cadrer l'objet des demandes d'autorisation et permet un meilleur contrôle des exploitations, en limitant le recours à des stratégies de contournement des exploitants.

L'article LP 8 réécrit l'actuel article LP. 2223-4 du code et encadre la délivrance d'autorisation sur les propriétés privées. Cette autorisation peut être délivrée pour une durée maximale de 4 années et un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois.

Enfin, des mesures de simplifications sont prévues afin de renvoyer au conseil des ministres le soin de définir le contenu des panneaux devant être affichés sur les sites d'extraction (**article LP 9**).

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel a rendu son avis sur ce projet de texte, le 6 décembre 2024¹.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 4 juillet 2025, en présence notamment du ministre des grands travaux et de l'équipement.

Après un rappel des objectifs du projet de texte visant à sécuriser les populations et simplifier les démarches pour un meilleur approvisionnement en matériaux des entreprises de construction dans le cadre de prochains projets d'investissement (notamment de logements), des précisions ont été apportées sur les différentes dispositions prévues par le projet de texte et sur les missions gérées actuellement par la DEQ.

Dans le cadre des curages de rivières réalisés par la Polynésie française, le régime déclaratif pour des extractions inférieures à 2 000 m³ permettra d'apporter davantage de réactivité et de flexibilité aux opérations.

S'agissant de l'ouverture d'une demande de carrière, l'étude d'impact environnementale doit considérer l'entièreté du projet. Les entreprises concernées doivent détenir une autorisation et sont tenues de transmettre chaque année à la direction de l'équipement un rapport d'exploitation justifiant les quantités de matériaux extraits, permettant ainsi un suivi environnemental annuel régulier. Des échanges ont porté sur les obligations environnementales, et il a été rappelé que le code de l'environnement reste pleinement applicable, malgré la modification du code minier visant à simplifier les démarches. Les aspects environnementaux, techniques et urbains seront antérieurement évalués dans le cadre de l'instruction technique du dossier et de l'étude d'impact environnemental.

¹ [Avis n° 42-2024 CESEC du 6 décembre 2024 sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives](#)

Une clarification des missions des services a par ailleurs été rappelée : la direction de l'équipement (DEQ) gère le volet « extraction » ; la direction des affaires foncières (DAF) gère le volet « cession d'agréats » aux communes ou particuliers.

Il a été précisé que le maire conserve son rôle d'autorité consultative en donnant un avis sur les demandes d'extraction ou d'ouverture de carrières.

Par ailleurs, même en situation d'urgence ou de catastrophe naturelle constatée par le Conseil des ministres, le *Tavana* de la commune concernée est naturellement informé (dispositif ORSEC...). Ces situations entraînant un allègement des procédures habituelles ne dispensent pas des obligations fondamentales d'information et de coordination avec les autorités locales. Cette simplification des procédures d'autorisation notamment pour les curages, réduirait les délais administratifs entravant des travaux urgents. Le Pays, en grande responsabilité, pourrait ainsi agir plus rapidement, en régie ou via des entreprises privées notamment en cas de catastrophe naturelle.

De même des échanges ont porté sur les extractions sauvages, et sur la nécessité de renforcer le contrôle du Pays sur ce sujet, pour lesquelles les simplifications inscrites dans le présent projet de texte pourront y contribuer.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice FLORES-LE GAYIC

Thilda GARBUTT-HAREHOE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives
(Lettre n° 3855/PR du 16-6-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Code des mines et des activités extractives de la Polynésie française	
Partie législative <u>Livre II : Du régime des carrières et des extractions de matériaux</u> <u>Titre II : Régime d'exploitation</u> <u>Chapitre I^{er} : Régime d'exploitation des carrières</u>	
Art. LP. 2210-1 L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de dix années, délivrée par le conseil des ministres . Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée.	Art. LP. 2210-1 L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente . Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions .
Art. LP. 2210-2 Les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres qui comporte notamment : 1°) la mise en œuvre d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par l'article LP 1700 du présent code ; 2°) la mise en œuvre de l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 2210 ci-dessus ; 3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière ; 4°) la consultation de la commission des sites et des monuments naturels mentionnée au titre II du livre I^{er} du code de l'environnement de la Polynésie française. À l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres. En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 2210-2 Les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres qui comporte notamment : 1°) la mise en œuvre d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par l'article LP 1700 du présent code ; 2°) la mise en œuvre de l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 2210 ci-dessus ; 3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière ; Supprimé À l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres. En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2210-3 Les demandes de renouvellement ou de prorogation d'une autorisation d'exploitation de carrière sont effectuées dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres. Les demandes de renouvellement sont présentées six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours, à peine de forclusion.	
Art. LP. 2210-4 La cession, la transmission ou l'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil des ministres et porter sur la totalité de l'exploitation. La demande de cession, transmission ou amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit être faite conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres, et comporte notamment une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement. L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des ayants droit.	Art. LP. 2210-4 La cession, la transmission ou l'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et porter sur la totalité de l'exploitation. La demande de cession, transmission ou amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit être faite conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres, et comporte notamment une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement. L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des ayants droit.
Art. LP. 2210-5 Un registre des autorisations d'exploitation des carrières est tenu par le service en charge de l'équipement. Il est communiqué à tout administré qui en fait la demande.	
Art. LP. 2210-6 Il ne peut être délivré d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en une année : - sur Tahiti, 50.000 m³ au moins de matériaux transformés ou non ; - en dehors de Tahiti, 10.000 m³ au moins de matériaux transformés ou non. L'autorisation d'exploitation sera retirée si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m³ en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m³ en dehors de Tahiti.	Art. LP. 2210-6 Il ne peut être délivré d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en une année : - sur Tahiti, 10.000 m³ au moins de matériaux transformés ou non ; - en dehors de Tahiti, 5.000 m³ au moins de matériaux transformés ou non. Abrogé
Art. LP. 2210-7 Les prix maxima de commercialisation en Polynésie française des matériaux de carrière, concassés ou non, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.	

Art. LP. 2210-8 Les exploitants de carrières acquittent la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française. Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes extraits. Un état semestriel récapitulant les volumes extraits est établi afin de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières. Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents du service en charge de l'équipement qui inspectent régulièrement les lieux d'extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.	
Chapitre II : Régime des extractions de matériaux	
Section 1 : De la commission des extractions de matériaux	Abrogé
Art. LP. 2221-1 Il est institué une commission des extractions de matériaux. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. La commission se prononce à titre consultatif sur les demandes d'autorisations d'extraction prévues aux sections II et III du présent chapitre, lorsque celles-ci excèdent un volume déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres. La commission des extractions de matériaux fixe chaque année en tant que de besoin la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que les modalités de ces extractions.	Abrogé
Section 2 : Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons Paragraphe 1 : Conditions générales d'extraction	
	Art. LP. 2222-1 <i>Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction.</i>
Art. LP. 2222-1 Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après : - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ; - extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;	Art. LP. 2222-2 Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après : - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ; - extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;

- extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre ; - extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ; - extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc. En dehors des cas susmentionnés, des extractions peuvent être autorisées sur demande motivée et après avis de la commission des extractions de matériaux. Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.	- extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre ; - extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ; - extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc. Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.
Art. LP. 2222-2 Toute personne autorisée à extraire <i>devra</i> se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes. Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.	Art. LP. 2222-3 Toute personne autorisée à extraire <i>doit</i> se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes. Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.
	<u>Paragraphe 2 : Autorisations et déclarations d'extraction</u>
	Art. LP. 2222-4 <i>Les demandes d'extraction visées à l'article LP 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.</i>
	Art. LP. 2222-5 <i>Par dérogation à l'article LP 2222-4, les extractions effectuées, par la Polynésie française inférieures à 2.000 m³, dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.</i> <i>Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2.000 m³ par site et par année.</i> <i>Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.</i>

Paragraphe 2 : De la demande d'autorisation d'extraction	Paragraphe 3 : De la demande d'autorisation d'extraction
Art. LP. 2222-3 Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant d'un service administratif de la Polynésie française. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.	Art. LP. 2222-6 Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant d'un service administratif de la Polynésie française. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. LP. 2222-4 Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée. <i>Elles requièrent aussi, le cas échéant, l'avis préalable de la commission des extractions de matériaux, sauf en cas de calamité naturelle lorsque des travaux de consolidation doivent être réalisés en urgence.</i>	Art. LP. 2222-7 Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée. <i>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.</i>
Art. LP. 2222-5 L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire et les limites de la zone où l'extraction est permise. <i>Des autorisations d'extraction pluriannuelles, dans la limite de quatre années consécutives, peuvent être accordées afin d'assurer le curage de cours d'eau ou de rivages dont il est établi qu'ils requièrent un entretien récurrent.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres dresse la liste des cours d'eau et des rivages concernés.</i>	Art. LP. 2222-8 L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise <i>et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.</i>
Paragraphe 3 : Contrôle	Paragraphe 4 : Contrôle
Art. LP. 2222-6 L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux. De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau doit être édifié, <i>et les indications suivantes y être portées de façon apparente :</i> - le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; - la quantité de matériaux à extraire ; - la date d'expiration de l'autorisation d'extraire.	Art. LP. 2222-9 L'autorisation d'extraction <i>ou la déclaration</i> doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux. De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau <i>retracant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée</i> doit être édifié. <i>Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>

Art. LP. 2222-7 Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.	Art. LP. 2222-10 Le titulaire de l'autorisation <i>ou de la déclaration</i> d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.
Section 3 : Extractions de matériaux sur les terrains privés	
Art. LP. 2223-1 Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à <i>la vente</i>, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non. Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.	Art. LP. 2223-1 Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à <i>toute cession gratuite ou onéreuse</i>, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non. Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.
Art. LP. 2223-2 Les demandes d'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles sont transmises pour avis à la commission des extractions de matériaux et au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise.	Art. LP. 2223-2 Les demandes d'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles sont transmises pour avis au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise.
Art. LP. 2223-4 <i>Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.</i> <i>Cet arrêté mentionne notamment :</i> - <i>les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ;</i> - <i>les modalités de remise en état du site après exploitation ;</i> - <i>les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site.</i>	Art. LP. 2223-4 <i>Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.</i>

Art. LP. 2223-6 L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction. De plus, sur chaque zone d'extraction, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon permanente : - le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; - la quantité de matériaux à extraire ; - la date d'expiration de l'autorisation.	Art. LP. 2223-6 L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction. De plus, sur chaque zone d'extraction, un panneau retracant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié. <i>Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Titre III : Surveillance administrative des carrières et des activités extractives Chapitre 1^{er} : Dispositions communes Section 1 : Pouvoirs de police administrative	
Art. LP. 2311-1 Les agents du service en charge l'équipement assurent la surveillance des activités extractives dans le cadre des régimes d'exploitation mentionnés aux chapitres I à III du titre II du livre II du présent code. Ils font respecter les contraintes, obligations et mesures générales s'imposant dans le cadre de ces régimes. Cette police des activités extractives s'applique sans préjudice de l'éventuelle application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Art. LP. 2311-2 Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci. Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites. En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.	Art. LP. 2311-2 Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à celle-ci. Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites. En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAF24202419LP-9)

portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 42/CESEC du 6 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 814/CM du 16 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 4 juillet 2025 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Béatrice FLORES-LE GAYIC et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1. - L'article LP 2210-1 du code des mines et des activités extractives est remplacé comme suit :

« Article LP 2210-1. - L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions. »

Article LP 2. - Le 4° de l'article LP 2210-2 du code des mines et des activités extractives est supprimé.

Article LP 3. - Au premier alinéa de l'article LP 2210-4 du code des mines et des activités extractives, les mots « *du conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *de l'autorité compétente* ».

Article LP 4. - L'article LP 2210-6 du code des mines et des activités extractives est modifié comme suit :

1. Au premier tiret, le nombre « *50.000* » est remplacé par le nombre « *10.000* » ;
2. Au deuxième tiret, le nombre « *10.000* » est remplacé par le nombre « *5.000* » ;
3. Le dernier alinéa est abrogé.

Article LP 5. - La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et l'article LP 2221-1 sont abrogés.

Article LP 6. - La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et les articles LP 2222-1 à LP 2222-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons

Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction

Art LP. 2222-1

Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction.

Art. LP. 2222-2

Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :

- *extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;*
- *extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;*
- *extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre supérieur ;*
- *extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ;*
- *extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc.*

Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.

Art. LP. 2222-3

Toute personne autorisée à extraire doit se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.

Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

Paragraphe 2 – Autorisations et déclarations d'extraction

Art. LP. 2222-4

Les demandes d'extractions visées à l'article LP 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.

Art. LP. 2222-5

Par dérogation à l'article LP 2222-4, les extractions effectuées, par la Polynésie française inférieures à 2.000 m³, dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.

Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2.000 m³ par site et par année.

Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

Paragraphe 3 – De la demande d'autorisation d'extraction

Art. LP. 2222-6

Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant d'un service administratif de la Polynésie française.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-7

Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.

Art. LP. 2222-8

L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.

Paragraphe 4 - Contrôle

Art. LP. 2222-9

L'autorisation d'extraction ou la déclaration doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.

De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau retraçant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié.

Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-10

Le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française. »

Article LP 7. - Au premier alinéa de l'article LP 2223-1 du code des mines et des activités extractives, les mots « *la vente* » sont remplacés par les mots « *toute cession gratuite ou onéreuse* ».

Article LP 7 bis. - Le troisième alinéa de l'article LP. 2223-2 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Elles sont transmises pour avis au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise. »

Article LP 8. - L'article LP 2223-4 est remplacé comme suit :

« Article LP 2223-4. - Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois.

Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement. »

Article LP 9. - L'article LP 2223-6 du code des mines et des activités extractives, est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Article LP 2223-6. - L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction.

De plus, sur chaque zone d'extraction de matériaux, un panneau retraçant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié.

Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 10. - Au premier alinéa de l'article LP 2311-2 du code des mines et des activités extractives les mots « *celles-ci* » sont remplacés par les mots « *celle-ci* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS